Province de Luxembourg
Commune d'Herbeumont

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24 janvier 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., ~~WERNER E.~~, PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier ;
Vu la décision du Collège communal en date du…

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, ORDONNE

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 02 juin 1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1er : Le présent règlement vise à arrêter :
- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2 : Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3 : Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale.
Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.
Article 5 : En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la Commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6 : Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.
Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.
Article 7 : En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage (raccordement en attente avec chambre de visite).
Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.
Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public (raccordement en attente avec chambre de visite en attente), dans les 2 ans après la pose du nouvel égout.
Article 8.1 : En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit, le cas échéant, celui proposé par le demandeur :
Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :
§ 1er. Le titulaire informe par écrit la Commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a

également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.
§ 4. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 5. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9 : Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.
Article 10 : Le particulier reste responsable du bon fonctionnement de son raccordement durant l'entièreté de la durée de vie dudit raccordement, tant sur le domaine public que le domaine privé.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11 : A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.
Article 12 : Á l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
Article 13 : Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

VII. Dispositions finales

Article 14 : Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.
Article 15 : Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

V. MAGOTIAUX

La Bourgmestre,

C. MATHELIN

Administration Communale de HERBEUMONT (Luxbg)